

CONDITIONS SPECIALES INSTALLATIONS DE PROTECTION CONTRE LA Foudre VERIFICATION VISUELLE – VERIFICATION COMPLETE - VERIFICATION PÉRIODIQUE

1. CONTENU DE LA MISSION

Les prestations définies ci-après sont réalisées par SOCOTEC ASBL dans le cadre de l'abonnement souscrit par le client dans les conditions particulières de la convention.

Le tableau d'ordre de mission de la convention précise la périodicité retenue par le client suivant les réglementations en vigueur pour la réalisation de ces vérifications.

Si le client n'a pas souhaité souscrire un abonnement, les vérifications périodiques ultérieures ne seront pas réalisées par SOCOTEC ASBL, sauf nouvelle commande donnant lieu à l'établissement d'une nouvelle convention ou d'un avenant à la présente convention.

1.1 SOCOTEC ASBL réalise, sur les installations désignées dans le tableau d'ordre de mission de la convention, la vérification périodique prescrite par la norme DIN/VDE 0185.305-3 et afférentes aux prescriptions ITM-CL 358/ITM-SST 1106 et la norme EN 62305.

1.2 Le type de vérification visuelle ou complète dépend de la classe du bâtiment à partir de sa réception.

En l'absence d'information sur la classe du bâtiment ou la date de réception, une vérification complète est réalisée.

L'intervention de SOCOTEC ASBL s'effectue conformément aux dispositifs prévus pour les vérifications visuelles par la norme DIN/VDE 0185.305-3 et la norme EN 62305.

1.3 L'intervention de SOCOTEC ASBL s'effectue par examen visuel des parties visibles et accessibles de l'installation.

1.4 L'intervention de SOCOTEC ASBL ne comporte pas l'examen de l'analyse du risque foudre.

2. OBLIGATIONS DU CLIENT

Le client s'engage à :

- communiquer à SOCOTEC ASBL les documents qui lui sont nécessaires à l'exécution de sa mission et l'informer des modifications ou réparations réalisées sur l'installation depuis la précédente vérification,
- donner librement accès aux lieux d'intervention et, d'une façon générale, fournir toutes facilités aux ingénieurs et techniciens de SOCOTEC ASBL pour l'exercice de leur mission, sans perte de temps ou incidence financière et dans des conditions normales de sécurité.

3. PRESTATIONS OU VISITES SUPPLÉMENTAIRES

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet, sur demande du client, de prestations ou de visites supplémentaires, les interventions ayant pour objet :

- la réalisation d'une étude relative à la protection contre la foudre,
- la mise à jour de l'étude préalable relative à la protection contre la foudre à la suite de la modification de la structure protégée ou de son environnement,
- la vérification des installations concernées par la modification ou la réparation de la structure protégée ou après un impact de coup de foudre,
- l'examen de plan d'exécution, schémas ou notes de calculs relatif à l'installation de protection contre la foudre.